

ayant la Compagnie des *Indes* dans son Département, assisteront au moins une fois la semaine à ces assemblées. Les Directeurs recevront pour honoraires quinze mille livres ; & lorsque l'action portera un dividende, leur honoraire sera augmenté de la valeur de cent de ces dividendes. Le montant des pensions qu'il sera permis aux Syndics & Directeurs d'accorder sur la Compagnie à ceux qui l'auront utilement servie, à leurs veuves & enfans seulement, ne pourra excéder la somme de 60000 livres. Les délibérations qui auront rapport à l'administration générale, tant en *France* qu'aux *Indes*, ainsi que les instructions & ordres principaux pour les différens Comptoirs de la Compagnie dans l'*Inde*, seront communiqués au Secrétaire d'Etat de la Marine & au Contrôleur Général des Finances, pour ce qui concerne leur Département, & par eux visés avant d'être envoyés dans l'*Inde* ou exécutés en *France*. Les Gouverneurs de *Pondichery*, Directeurs de *Bengale*, Officiers d'administration de la Marine & des Troupes de la Compagnie, ainsi que tous les Commis & Employés, tant à *Paris* qu'à l'*Orient* & aux *Indes*, seront choisis, à la pluralité des voix, dans l'assemblée d'administration. Les Directeurs de *Pondichery* & Directeurs en Chef seront François ou naturalisés. Le Roi accordera des Commissions aux Gouverneurs, & aux Officiers d'administration & des Troupes. Les Syndics & Directeurs pourront destituer, casser, révoquer, à la pluralité des voix, tous les Officiers généralement & autres personnes employés au service de la Compagnie qui tous seront tenus de se conformer aux Statuts, Réglemens, Ordres & Instructions que leur donneront les Syndics & Directeurs. Il sera tenu, chaque année, deux

Assemblées